

PISCINE HORS TERRE

6

NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE HORS TERRE, D'UNE PISCINE DÉMONTABLE OU D'UN SPA

Validité du permis : 3 mois | Coût du permis : 50\$

Article 7.2.1.5 du Règlement de zonage #1259-2014 et Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

DÉFINITION

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. Inclus les piscines enfouies, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Localisation

- Cour arrière, cours latérales ou cour avant secondaire.

Distance minimale de dégagement

- 2 m des lignes latérales ou arrière du terrain.
- 5 m de la ligne de lot avant lorsque la piscine est située en cour avant secondaire.
- 1 m d'une résidence.

*Ces distances sont les mêmes pour un l'installation d'un spa.

- **Garde-corps et porte d'accès à la piscine (1)** (Enceinte)
- Doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 m en tout point à partir de la plate-forme (si la piscine est détachée du bâtiment principal) ou de la terrasse (si rattachée au bâtiment principal).
- Doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre.
- Doivent être dépourvus de tout élément pouvant faciliter l'escalade (partie ajourée, saillie, etc.)
- La porte d'accès à la piscine doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement ;
 - installé du côté intérieur de la porte, dans la partie supérieure.
 - installé du côté extérieur de la porte, à une hauteur minimale de 1,5 m.
- Une fenêtre d'un bâtiment doit être située à plus de 1 m d'une enceinte lorsqu'elle se situe à moins de 3 mètres du sol (sauf si l'ouverture maximale de la fenêtre ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre).
- Lorsque l'accès se fait par une échelle, celle-ci doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement (voir image 1).

Piscine démontable

- Les piscines démontables dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1,4 m doivent être protégées par une enceinte (clôture et une porte) (3) ayant les mêmes normes que celles prescrites pour les piscines hors terre (1).

Équipements et accessoires (5)

- Les appareils liés au fonctionnement de la piscine doivent être situés à plus de 1 m de l'enceinte.
- Les conduits reliant les appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas permettre l'escalade.
- Les structures et les équipements fixes susceptibles d'être utilisés pour grimper par-dessus l'enceinte doivent être installés à plus de 1 m de celle-ci.

Notes

Une piscine ne peut être installée sous des fils électriques.

Un permis est requis pour la construction ou la rénovation d'une piscine et pour ériger ou modifier une enceinte.

Ces normes sont applicables pour les nouvelles ainsi que pour les anciennes installations.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information valide au moment de sa distribution. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

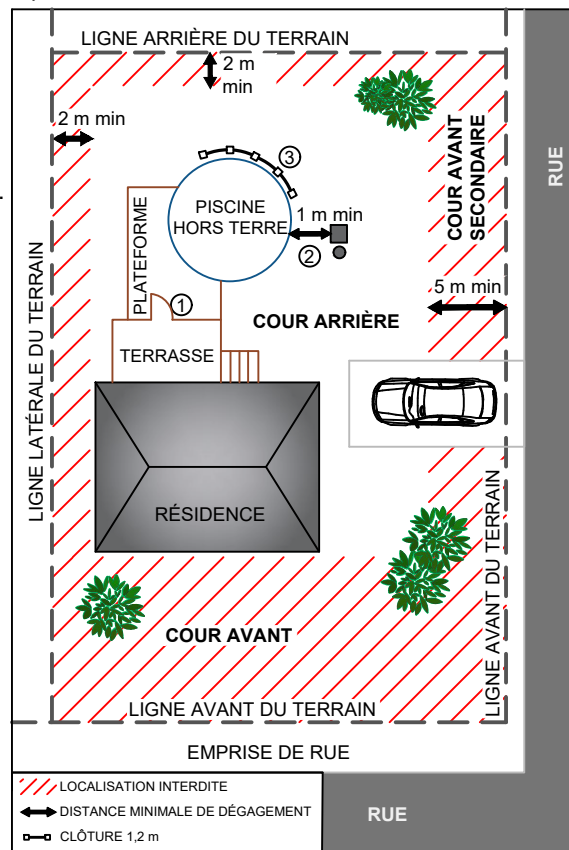


Image 1

